



PREFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°442/APC 2011
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04
Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : helene.lambert@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 11-086N

**concernant des remblayages à l'aide de matériaux inertes relatifs
à la carrière sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES
aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « Grange Paul Gros » et « Le Clapas »
Exploitant : SAS ETABLISSEMENT LAZARD**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 autorisant la SAS ETABLISSEMENT LAZARD à exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement de matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'AIGUES VIVES aux lieux-dits "Bas Mas Rouge", "Grange Paul Gros" et "Le Clapas" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-137N du 30 novembre 2009 concernant les horaires de fonctionnement de la carrière ;
- VU la lettre du 28 octobre 2010 accompagnée d'un dossier, présenté par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2011 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 6 juin 2011 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 juillet 2011 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que :

- les éléments portés à la connaissance du Préfet concernant la reconstitution d'une partie de berge du plan d'eau résultant de l'exploitation de la carrière, avec des matériaux inertes (déchets de bétons et terre) provenant de l'extérieur de la carrière; cette reconstitution est nécessaire en raison d'un éboulement de la berge sur une longueur de 25 m environ; cet éboulement est survenu à la suite d'un positionnement de la drague flottante trop proche de la berge ;
- ces matériaux inertes (déchets de bétons et terre) figurent dans la liste des déchets admissibles, dans les installations de stockage de déchets inertes visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, non soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de cet arrêté :
 - 17 01 01 Béton ;
 - 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ;

Considérant que :

- l'exploitant porte, également, à la connaissance du Préfet la réalisation d'une digue dans le plan d'eau pour supporter une piste d'accès à une zone d'extraction, constituée à partir :
 - . de terre de découverte et poudingue de la carrière ;
 - . de matériaux inertes issus d'un chantier de terrassement provenant de l'extérieur de la carrière; ces derniers matériaux étant analogues aux matériaux de découverte de la carrière ;
- ces matériaux constituant cette digue seront, ensuite, réutilisés dans le cadre du réaménagement final : création d'un îlot dans le plan d'eau tel que prévu par le plan de remise en état ;
- toutefois, l'arrêté d'autorisation du 7 juillet 2005 précité n'a prévu le remblayage à l'aide de tels matériaux analogues aux terres de découverte de la carrière, que pour ce qui concerne les berges du plan d'eau.

Considérant que l'article R 512 33 du code de l'environnement indique notamment :

" Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. " S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. " Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. " S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512.31"

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. " ;

Considérant que le dernier § de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières indique :

« L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. ... ».

Considérant qu'une modification des prescriptions applicables est nécessaire pour permettre l'utilisation, notamment, de déchets inertes de béton pour la reconstitution de la berge non prévue initialement par l'arrêté du 7 juillet 2005 précité ;

Considérant que l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 précité est intitulé : « REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE (berges) » et que sa modification est nécessaire pour viser, aussi, la réalisation dans le plan d'eau de la digue telle qu'elle est prévue puis de l'îlot dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

Considérant que l'article R515.1 du code de l'environnement indique :

" Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. " ;

Considérant que les matériaux concernés provenant de l'extérieur de la carrière, sont inertes ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Remblayages

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-132N du 7 juillet 2005 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.3 REMBLAYAGES

9.31. Cas général

Le remblayage notamment pour taluter en pente douce certaines berges, réaliser la piste prévue dans le dossier joint à la lettre du 28 octobre 2010 précitée ou constituer l'ilot prévu dans le cadre de la remise en état, ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être analogues aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

9.32 Remblayage d'une partie de berge éboulée au sud ouest de la carrière

Le remblayage de la partie de berge éboulée au sud ouest de la carrière est réalisé dans les conditions prévues dans le dossier joint à la lettre du 28 octobre 2010 précitée.

Notamment, le remblayage sera effectué avec les matériaux inertes décrits (déchets de bétons et terre) et figurant dans la liste des déchets admissibles, dans les installations de stockage de déchets inertes visées par l'arrêté ministériels du 28 octobre 2010, non soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de cet arrêté :

- 17 01 01 Béton ;
- 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ces matériaux sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de AIGUES VIVES et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

. au maire de AIGUES VIVES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

. aux conseils municipaux de Mus, Vergèze, Codognan, Le Cailar, Aimargues, Gallargues-le-Montoux (département du Gard) et Lunel (département de l'Hérault).

Chacun en ce qui le concerne :

la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

le Maire d'AIGUES VIVES,

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,

le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,

le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,

le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,

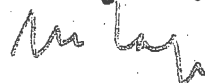
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,

le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 8 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

